



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de VERN-D'ANJOU (49)
(commune déléguée d'Erdre-en-Anjou)**

n°MRAe 2019-3944

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Vern-d'Anjou, déposée par la commune d'Erdre-en-Anjou, reçue le 11 avril 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 avril 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 23 mai 2019 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Vern-d'Anjou a pour objectif de procéder à l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU du Grand Sable, localisée à l'ouest de l'agglomération, représentant une superficie d'environ 0,9 ha, afin de permettre la création d'un espace public intégrant un équipement multi-sports ;

Considérant que ce secteur est actuellement classé en zone 2AU (zone d'urbanisation à long terme) ; que la modification vise donc à transformer ce secteur en zone Ub (zone urbaine correspondant aux secteurs d'extensions résidentielles récentes de l'agglomération) ; que les autres documents réglementaires du PLU (règlement écrit, orientations d'aménagement et de programmation) restent inchangés ;

Considérant que le dossier justifie ce choix au regard d'une disponibilité foncière suffisante (besoin d'un minimum de 5 000 m²), d'un rééquilibrage de l'offre sportive à l'ouest du bourg et du projet d'un équipement structurant de la commune sur ce secteur lors de l'élaboration du PLU ; que l'aménagement de ce projet a fait l'objet d'une étude de faisabilité technique menée par le CAUE du Maine-et-Loire ;

Considérant que le secteur concerné par l'ouverture à l'urbanisation n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire environnementaux ; qu'il est présenté comme dénué de valeur écologique remarquable, mais bordé par des haies, dont le projet prévoit la préservation ; que l'inventaire des zones humides réalisé lors de l'élaboration du PLU n'avait pas recensé de zone humide au droit du secteur ;

Considérant que les principales nuisances susceptibles d'être générées dans le cadre de la réalisation de ce type d'équipement sont les nuisances sonores pour les quartiers d'habitat voisins ; que ces nuisances ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'étude de faisabilité technique précitée ; que la création de modelés de terrain et le renforcement du masque végétal en partie est permettront de modérer les impacts du projet sur les habitations voisines ;

Considérant que l'aménagement de cet espace public va induire des déplacements de la population ; que toutefois considérant la nature de l'équipement, ces déplacements seront principalement réalisés via des modes doux (piétons, vélos) ; qu'une liaison douce structurante longe ainsi le site au nord ; que la collectivité envisage par ailleurs de créer des liaisons douces pour connecter le site aux quartiers périphériques et qu'un espace de stationnement dédié aux vélos sera créé au nord du site ;

Considérant dès lors que la modification n°1 du PLU de Vern-d'Anjou, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°1 du PLU de Vern-d'Anjou n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 juin 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Fabienne', with a horizontal line underneath.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex